

**Groupe de mise en œuvre du
Système canadien d'inspection des aliments**

**Fondement législatif commun en matière de salubrité
et d'inspection des aliments**

**Loi modèle provinciale sur la salubrité
et l'inspection des aliments
Mars 2001**

<i>Objet</i>	1
Principes.....	1
Définitions.....	1
Définitions.....	1
Administration.....	4
Frais.....	4
Délivrance de licences.....	4
Garantie de bonne exécution.....	4
Mécanisme d'appel.....	4
Appel.....	4
Commission d'appel.....	4
Décision.....	4
Avis.....	5
Rappel.....	5

Propriété intellectuelle	5
Marque de commerce provinciale	5
Interdiction d'utiliser une indication semblable	5
Propriété intellectuelle	5
Injonction.....	5
Registre	5
Point d'inspection.....	5
Désignation et agrément.....	6
Désignation d'inspecteurs, d'analystes ou d'autres agents responsables	6
Nomination des inspecteurs	6
Agrément d'une tierce personne	6
Délégation.....	6
Responsabilité	6
Information/Communication	7
Communication de renseignements	7
Partage des renseignements	7
Documents électroniques.....	7
Ententes et accords génériques	8
Conformité et application.....	8
Pouvoirs des inspecteurs	8
Mandat pour les logements privés.....	10
Télémandats	11
Perquisition et saisie	11
Confiscation	12
Prélèvements	12
Régime pénal.....	13
Salubrité des aliments, produits agricoles ou aquatiques ou intrants agricoles	13
Altération d'un aliment, d'un produit ou d'un intrant.....	13
Infraction : affirmation	13
Actes trompeurs	14
Commercialisation d'aliments, produits agricoles ou aquatiques ou intrants agricoles	14
Infractions	14
Obstruction ou entrave.....	14
Refus de fournir des renseignements.....	14
Arrestation sans mandat.....	14
Recours à la force.....	15
Mise en liberté.....	15
Personne en état d'arrestation devant comparaître en justice.....	15
Ordonnance de mise en liberté sous condition.....	15
Idem.....	15
Ordonnance de détention.....	15
Raisons.....	16
Preuves lors de l'audience.....	16
Adournements	16
Faux registres	16
Intervention.....	16
Contrefaire, etc., des certificats d'inspection.....	16
Infractions.....	16
Des infractions sont réputées avoir été commises	17
Infractions portées à l'avis d'infraction	17
Ordonnances du tribunal.....	18
Preuve.....	19
Date.....	19
Autorité réglementaire.....	20
Incorporation par renvoi.....	23
Incorporation par renvoi de documents produits par une autre personne ou un autre organisme	23

Documents reproduits ou traduits	23
Documents produits conjointement.....	23
Normes techniques dans des documents internes	23
Portée de l'incorporation	23
Cas d'exemptions.....	24
Dérogation à la <i>Statutory Instruments Act</i>	24
Entrée en vigueur.....	24

Loi modèle provinciale sur la salubrité et l'inspection des aliments

Objet

La présente loi modèle vise à favoriser la salubrité des aliments et à réglementer les aliments, produits agricoles ou aquatiques ou intrants agricoles. Le fondement législatif commun, la loi modèle provinciale sur la salubrité et l'inspection des aliments, a été élaboré en vue de s'harmoniser avec la loi fédérale proposée, le projet de loi C-80. [Projet de loi C-80 s3.]

PRINCIPES

Le concept de précaution et une approche « **porte à l'assiette** » ont été pris en compte lors de l'élaboration de la loi modèle provinciale sur la salubrité et l'inspection des aliments.

Étant donné que les compétences utilisent diverses approches quant à la rédaction législative, la Loi modèle provinciale sur la salubrité et l'inspection des aliments constitue uniquement un document de référence technique.

Une loi régissant le commerce intraprovincial, la production, la transformation, le conditionnement, l'entreposage, le transport, la commercialisation, la vente au détail, la vente et l'inspection des aliments, produits agricoles ou aquatiques ou intrants agricoles. Ne font pas partie de ces produits les aliments préparés dans un logement privé à des fins d'utilisation personnelle.

DÉFINITIONS

DÉFINITIONS

1 Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

- (a) « loi » S'entend des règlements effectués en vertu de la présente loi;
- (b) « autorité administrative » S'entend de la personne responsable de l'application de la loi;
- (c) « publicité » S'entend de la présentation, par tout moyen, d'un aliment, produit agricole ou aquatique ou intrant agricole en vue d'en stimuler directement ou indirectement la vente; [Projet de loi C-80, art. 2.(1)a]
- (d) « intrants agricoles » Pesticides, fumier ou autres engrais, semences, aliments pour animaux, eau, médicaments, suppléments ou autres intrants au sens prévu par règlement; [Projet de loi C-80, 2.(1)c]
- (e)** « produit agricole ou aquatique » S'entend
 - (1) a) du végétal ou de l'animal proprement dit, y compris ses embryons ainsi que ses œufs et ovules fécondés, le produit végétal ou animal - ou d'origine végétale ou animale;
 - b) des aliments ou boissons, qui en proviennent en tout ou en partie, ou des microorganismes;
 - c) tout produit désigné comme tel par règlement; (Projet de loi C-80, 2.(1)d))

(2) Il est entendu que sont compris dans les produits agricoles et aquatiques :

 - a) les produits de viande suivants :
 - (i) le cadavre d'un animal de la classe des mammifères ou des oiseaux, ou désigné par règlement,
 - (ii) le sang de cet animal ou les produits ou sous-produits de son cadavre,
 - (iii) les produits dans la composition desquels entre un des éléments visés au sous-alinéa (ii);
 - b) les poissons proprement dits, y compris :
 - (i) les parties de poisson,
 - (ii) les mollusques, les crustacés et les animaux marins ainsi que leurs parties, leurs produits et sous-produits,
 - (iii) les plantes marines, notamment la mousse d'Irlande, le varech et les autres plantes d'eau salée, de même que leurs produits et sous-produits;

Loi modèle provinciale sur la salubrité et l'inspection des aliments

- c) les microorganismes [Projet de loi C-80, 2.(2)]
- (f) « analyste » Personne désignée à ce titre en application de l'article 14; [Projet de loi C-80, 70.c)]
- (g) « animal » Spécimen, en vie ou mort, de toute espèce d'animal incluant le poisson, y compris ses œufs, ses spermatozoïdes, ses embryons ou la culture de ses tissus; [Projet de loi C-80, 70.d)]
- (h) « contaminer » S'entend de l'action
- d'introduire des matières étrangères, y compris les salissures, les substances toxiques, les animaux, les insectes ou les végétaux nuisibles;
 - d'introduire des microorganismes causant des maladies, des parasites, ou de leur multiplication;
 - d'introduire ou de produire des toxiques, **ou**
 - de présenter des risques d'ordre physique, biologique ou chimique;
- (i) « emballage » Tout genre de récipient, emballage, bagage ou cage; y sont assimilés les élastiques ou attaches; [Projet de loi C-80, 2.(1)e)]
- (j) « véhicule » Aéronef, véhicule automobile, train, navire, remorque, conteneur ou autre moyen servant à déplacer des personnes, des aliments, produits agricoles ou aquatiques ou intrants agricoles ou autre chose; [Projet de loi C-80, 70.f)]
- (k) « éliminer » Désigne l'action de détruire; [Projet de loi C-80, 70.g)]
- (l) « établissement » S'entend d'un lieu, y compris un véhicule, de transformation, de conditionnement, de vente ou de distribution, à titre gratuit, d'un aliment, produit agricole ou aquatique ou intrant agricole, sans toutefois inclure un logement privé, à moins que les aliments soient conditionnés à des fins commerciales; [Projet de loi C-80, 2.(1)g)]
- (m) « aliments pour animaux de ferme » Les substances ou mélanges de substances fabriqués ou vendus aux fins ci-après, ou présentés comme y servant :
- la consommation par un animal en tant qu'aliments;
 - la satisfaction des besoins nutritionnels d'un animal;
 - la prévention ou le traitement des troubles nutritionnels chez un animal; [Projet de loi C-80, 2.(1)h)]
- (n) « aliments » Peut s'entendre de tout produit, y compris un produit agricole ou aquatique, soit transformé, semi-transformé ou à l'état cru, qui, lorsqu'il est utilisé selon les instructions ou des habitudes, est ingéré par l'être humain en vue de servir de nourriture, de nutrition ou d'hydratation ainsi que de satisfaire la faim ou la soif ou le désir d'un goût, d'une texture ou d'une saveur, notamment :
- la boisson;
 - la gomme à mâcher;
 - tout ingrédient, additif alimentaire ou autre substance ajoutée ou utilisée dans la préparation ou le conditionnement des aliments;
 - un produit spécialement transformé ou préparé en vue de satisfaire aux besoins alimentaires d'une personne ayant un état physique ou physiologique spécial en raison d'une maladie, d'un trouble ou d'une blessure ou d'une personne pour laquelle doit être obtenu un effet particulier au moyen d'une ration alimentaire contrôlée;
 - tout produit désigné à ce titre par l'autorité administrative;
- Y sont exclus :
- les drogues;
 - le tabac;
 - et tout produit déclaré dans un règlement comme n'étant pas un aliment;
- (o) « nom de catégorie » Toute appellation, marque ou désignation réglementaire d'un produit agricole ou aquatique ou d'un intrant agricole; [Projet de loi C-80, 2.(1)l)]

Loi modèle provinciale sur la salubrité et l'inspection des aliments

- (p) « classificateur » Personne désignée à ce titre en application de l'article 14; [Projet de loi C-80, 70.j)]
- (q) « certificat d'inspection » Certificat délivré en vertu du paragraphe 29(4)) établissant qu'un produit satisfait aux exigences de la présente loi; [Projet de loi C-80, 70.k)]
- (r) « sceau d'inspection » Les marques, identificateurs, cachets, estampilles, mots, dessins, impressions, ou combinaison de ceux-ci, prévus par règlement; [Projet de loi C-80, 2.(1)m)]
- (s) « inspecteur » Personne désignée ou nommée à ce titre en application de l'article 14; [Projet de loi C-80, 70.m)]
- (t) « étiquette » ou « étiquetage » Toute indication - estampille, mot, marque, dessin, signe, empreinte, ou combinaison de ceux-ci - destinée à un aliment, produit agricole ou aquatique ou intrant agricole ainsi qu'à leur emballage; [Projet de loi C-80, 2.(1)n)]
- (u) « licence » Désigne une licence, un enregistrement, un permis ou un certificat délivré par une autorité administrative en vertu de la présente loi;
- (v) « titulaire d'une licence » Personne, établissement, exploitation de production ou autre chose à qui est délivrée une licence en application de l'article 3;
- (w) « agent responsable » Personne désignée à ce titre en application de l'article 14; [Projet de loi C-80, 70.n)]
- (x) « emballage » L'action d'emballer un aliment, produit agricole ou aquatique ou intrant agricole dans un emballage; [Projet de loi C-80, 2.(1)q)]
- (y) « personne » Personne morale ou physique, un organisme, un gouvernement ou un organisme gouvernemental, une société de personnes ou une association non constituée en corporation; [Projet de loi C-80, 2.(1)r)]
- (z) « pesticides » Herbicides, insecticides, rodenticides, fongicides, fumigants et tout autre produit utilisé dans le contrôle des ennemis des animaux et des végétaux;
- (aa) « végétal » Y sont assimilées les parties d'une plante botanique; [Projet de loi C-80, 70.r)]
- (bb) « prescribed » version anglaise seulement; [Projet de loi C-80, 70.s)]
- (cc) « transformation » S'entend du conditionnement, de la conservation, de l'entreposage, de l'inspection, de la classification, de l'assemblage, de l'emballage, du marquage, du codage et de l'étiquetage;
- (dd) « production » S'entend de l'utilisation d'intrants agricoles et de la croissance, culture et récolte ou toute autre activité reliée à la dérivation des aliments, produits agricoles ou aquatiques ou intrants agricoles;
- (ee) « exploitation de production » S'entend d'une entreprise impliquée dans la production;
- (ff) « vente » Toute forme d'aliénation à titre onéreux. Y sont assimilés
- a) le consentement à la vente;
 - b) l'offre, la possession, l'exposition d'une manière qui laisse supposer que le produit est à vendre, la publicité, la transmission, l'acheminement ou la livraison en vue de la vente ou de la distribution;
 - c) la vente en consignation;
 - d) le prêt, l'échange, la passation de contrat ou le dépôt auprès d'un autre individu en retour d'un service;
 - e) aliénation à titre gratuit;
 - f) et l'échange ou le consentement à l'échange; [Projet de loi C-80, 2.(1)w)]

Loi modèle provinciale sur la salubrité et l'inspection des aliments

ADMINISTRATION

FRAIS

2(1) En conformité avec les règlements, l'autorité administrative peut établir des frais et des charges, et recouvrer de tels frais, quant à l'inspection, le service ou toute autre chose utile en vertu de la loi.

2(2) Un organisme ou une tierce personne agréée peut exiger les frais établis lorsqu'il ou elle procure, au nom de l'autorité administrative, une inspection, un service ou autre chose, et peut également en recouvrer les frais.

DÉLIVRANCE DE LICENCES

3(1) L'autorité administrative peut délivrer des licences en vertu des règlements et peut imposer des conditions aux licences en plus des conditions imposées par les règlements. [Projet de loi C-80, 7.] et [Projet de loi C-80, 10.1]

3(2) Lorsqu'une personne se voit refuser la demande d'une licence ou qu'elle s'oppose à une condition imposée par l'autorité administrative, elle peut en appeler du refus ou des conditions en conformité avec l'article 6. [Projet de loi C-80, 12.(1)]

4(1) Lorsque l'autorité administrative est d'avis que le titulaire d'une licence ne s'est pas conformé à la présente loi, à ses règlements ou aux conditions imposés à la licence, qu'il a procuré des renseignements faux ou trompeurs ou qu'il doit des frais en vertu de la présente loi, elle peut, par avis écrit, suspendre ou annuler sa licence.

4(2) Un avis écrit doit, au titre du paragraphe (1), inclure la raison de la suspension ou de l'annulation.

4(3) Une personne dont la licence est suspendue ou annulée peut, en conformité avec l'article 6, en appeler de la décision. [Projet de loi C-80, 12.(1)]

GARANTIE DE BONNE EXÉCUTION

5(1) L'autorité administrative peut exiger du demandeur ou du titulaire d'une licence de lui expédier par la poste une garantie de bonne exécution ou toute autre sûreté qu'elle trouve indiquée à titre de garantie de sa conformité à la présente loi, à ses règlements et aux modalités de la licence.

5(2) Lorsqu'une personne ne se conforme pas à la présente loi, à ses règlements ou à la licence, l'autorité administrative peut faire observer les conditions de la garantie de bonne exécution et toute sûreté visée au paragraphe (1) est confisquée au profit de celle-ci.

MÉCANISME D'APPEL

Appel

6(1) Une personne qui se voit refuser la demande d'une licence, ou dont la licence est suspendue ou annulée, peut en appeler du refus, de la suspension ou de l'annulation en déposant un avis d'appel auprès de l'autorité administrative dans les 30 jours suivant la réception de l'avis.

6(2) Lorsqu'une affaire est portée en appel devant la commission d'appel, la décision de l'autorité administrative demeure en vigueur jusqu'à ce que soit rendue la décision de la commission d'appel à moins que l'autorité administrative en décide autrement.

Commission d'appel

6(3) L'autorité administrative nommera une commission d'appel en vertu des règlements.

Décision

Loi modèle provinciale sur la salubrité et l'inspection des aliments

6(4) Lorsqu'elle conclut l'appel, la commission d'appel peut

- (a) confirmer le refus de délivrer une licence ainsi que la suspension ou l'annulation de celle-ci;
- (b) ordonner que soit approuvée la demande d'une licence ou rétablir une licence suspendue ou annulée sous réserve des modalités qu'elle juge appropriées.

Avis

6(5) La commission d'appel doit aviser immédiatement, par écrit, l'autorité administration et l'appelant de sa décision.

6(6) La décision de la commission d'appel est obligatoire et définitive.

RAPPEL

7(1) Si elle a des motifs raisonnables de croire qu'un aliment, produit agricole ou aquatique ou intrant agricole régi par la présente loi présente un risque pour la santé publique ou celle des animaux ou des végétaux, l'autorité administrative peut, par avis signifié à la personne chargée de sa transformation ou de sa vente, en ordonner le rappel ou son envoi à l'endroit qu'elle désigne. [Projet de loi C-80, art. 78 (art. 19. (1) de la Loi sur l'ACIA)]

7(2) L'autorité administrative peut recouvrer les frais associés au rappel.

PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

Marque de commerce provinciale

8 Il est interdit d'utiliser le sceau d'inspection et le nom de catégorie sauf en conformité avec la présente loi. [Projet de loi C-80, art. 13.]

Interdiction d'utiliser une indication semblable

9 Il est interdit :

- a) d'utiliser une indication qui ressemble à un sceau d'inspection ou à un nom de catégorie;
- b) de vendre un aliment, produit agricole ou aquatique ou intrant agricole ou de l'avoir en sa possession s'il porte, ou si est utilisée en rapport avec celui-ci, une indication visée à l'alinéa a). [Projet de loi C-80, art. 14.]

Propriété intellectuelle

10 L'autorité administrative peut rendre disponibles, notamment par vente ou attribution de licence, les brevets, droits d'auteur, dessins industriels, marques de commerce ou titres de propriété analogues dévolus à [province] sous le régime de la présente loi. [Projet de loi C-80, art. 77 (art. 17 de la Loi sur l'ACIA)]

Injonction

11 L'autorité administrative peut demander à un juge d'une juridiction compétente une ordonnance même provisoire interdisant toute dérogation à la présente loi - que des poursuites aient été engagées ou non sous le régime de celle-ci. [Projet de loi C-80, art. 77 (art. 18 de la Loi sur l'ACIA)]

Registre

12 L'autorité administrative peut tenir un registre pour chacun des contrats, ententes ou autres accords qu'elle conclut en vertu de l'article 27 ainsi que pour tout document qu'elle juge utile de porter à la connaissance du public, et ce, de manière que ces renseignements soient commodément accessibles à tout individu, sous réserve de la Loi sur l'accès à l'information. [Projet de loi C-80, art. 77 (art. 18.1 de la Loi sur l'ACIA)]

Point d'inspection

13 L'autorité administrative peut, par ordonnance, désigner un lieu en tant que point d'inspection. [Projet de loi C-80, art. 77 (art. 18.2 de la Loi sur l'ACIA)]

Loi modèle provinciale sur la salubrité et l'inspection des aliments

DÉSIGNATION ET AGRÉMENT

Désignation d'inspecteurs, d'analystes ou d'autres agents responsables

14 L'autorité administrative peut nommer ou désigner des individus ou des catégories d'individus à titre d'inspecteurs, d'analystes, de classificateurs ou d'autres agents responsables utiles pour assurer ou contrôler l'application de la présente loi et de ses règlements. [Projet de loi C-80, art. 74 (art. 13. (3) de la Loi sur l'ACIA)]

15 L'autorité administrative peut, selon les modalités qu'elle a spécifiées et les conditions dont elle a assorti leur désignation, restreindre les fonctions des inspecteurs, analystes, classificateurs ou autres agents responsables. [Projet de loi C-80, art. 74 (art. 13.(4) de la Loi sur l'ACIA)]

16 Les inspecteurs ou autres agents responsables doivent recevoir des certificats de l'autorité administrative, selon la forme établie par celle-ci, attestant leur nomination ou leur désignation, et ils doivent présenter ce certificat, sur demande, lors de leur entrée dans un établissement ou une exploitation de production.

17 L'autorité administrative peut procéder à la désignation de méthodes et de matériel devant être utilisés par un inspecteur, analyste, classificateur ou autre agent responsable lorsqu'il s'acquitte de ses fonctions en vertu de la présente loi ou de ses règlements. [Projet de loi C-80, art. 75 (art. 13.1 de la Loi sur l'ACIA)]

Nomination des inspecteurs

18(1) L'autorité administrative peut déclarer que les inspecteurs nommés en application de la *Loi sur l'Agence canadienne d'inspection des aliments* sont désignés à ce titre, en vertu de leur poste, sous le régime de la présente loi.

18(2) L'autorité administrative peut déclarer que les inspecteurs sont des agents de l'ordre public, au sens du *Code criminel*, afin qu'ils portent une arme à feu.

Agrément d'une tierce personne

19(1) En conformité avec les règlements, l'autorité administrative peut agréer une personne ou un programme.

19(2) L'autorité administrative peut retenir les services d'une personne agréée en vue :

- a) d'agréer une personne, un laboratoire privé ou gouvernemental, une autre personne ou un lieu pouvant procéder ou servir à la classification, aux examens, aux analyses ou aux expériences dans le domaine de la science en vue d'assurer l'application de la loi;
- b) d'agréer une personne, un organisme privé ou gouvernemental, une autre personne ou un lieu pouvant procéder ou servir à l'agrément, la validation ou la vérification en vue d'assurer l'application de la loi;
- c) d'administrer un programme agréé.

Délégation

20 L'autorité administrative peut déléguer à toute personne les attributions qui lui sont conférées sous le régime de la présente loi, sauf le pouvoir de prendre des règlements et le pouvoir de délégation prévu au présent article.

RESPONSABILITÉ

21(1) Il est interdit d'engager des poursuites pour des raisons d'indemnité ou de dommages contre une autorité administrative, un inspecteur, un agent responsable ou toute autre personne engagée dans l'application de la présente loi pour un acte commis en toute bonne foi lors de l'exécution d'une fonction ou de l'exercice d'un pouvoir, sous réserve de la présente loi, ou pour des raisons de négligence ou d'omission.

Loi modèle provinciale sur la salubrité et l'inspection des aliments

21(2) L'autorité administrative n'est pas responsable des coûts, pertes ou dommages résultant de l'exécution d'activités qu'elle exige d'une personne afin que celle-ci se conforme à la présente loi ou à ses règlements. [Projet de loi C-80, art. 79 (62 de la Loi sur l'ACIA)]

21(3) Malgré toute autre loi de l'assemblée législative, l'autorité administrative et les personnes qui agissent en son nom ou sous son autorité bénéficient de l'immunité en matière civile ou pénale, pour la communication d'information faite de bonne foi dans le cadre de la présente loi ainsi que pour les conséquences qui en découlent. [Projet de loi C-80, art. 79 (63 de la Loi sur l'ACIA)]

INFORMATION/COMMUNICATION

22 Lorsqu'elle détermine si un aliment, produit agricole ou aquatique ou intrant agricole, une exploitation de production ou un établissement satisfait aux exigences de la présente loi et de ses règlements, l'autorité administrative peut compter sur les résultats des inspections effectuées par un autre gouvernement ou son représentant accrédité.

Communication de renseignements

23 L'autorité administrative peut obtenir des renseignements de toute personne, communiquer ou faire communiquer

- a) tout renseignement afin de permettre, selon l'opinion de celle-ci, pour des raisons de santé et de sécurité, de protéger, au besoin, le public, les intérêts des consommateurs ou la réglementation [province] concernant l'approvisionnement des aliments;
- b) tout renseignement pertinent en vue d'assurer ou de contrôler l'application de la présente loi et de ses règlements. [Projet de loi C-80, art. 76(art. 14.1 de la Loi sur l'ACIA)]

Partage des renseignements

24 Afin d'assurer ou de contrôler l'application de la présente loi et de ses règlements, l'autorité administrative peut partager des renseignements avec les autres gouvernements provinciaux ou fédéral.

25(1) Malgré la Loi sur l'accès à l'information, si l'autorité administrative a des motifs raisonnables de croire qu'existe ou peut exister une situation dangereuse, elle peut partager des renseignements pertinents avec tout autre gouvernement ou personne utile en vue de la contrôler, l'éliminer ou la minimiser.

25(2) Si l'autorité administration a des motifs raisonnables de croire que le partage des renseignements permettra de favoriser la sûreté et l'intégrité d'un produit agricole ou aquatique ou d'un aliment, elle peut partager les renseignements concernant la vérification, l'examen, l'observation, l'inspection, l'analyse, l'évaluation, l'étude ou la vérification d'un établissement ou d'une exploitation de production, d'un responsable de la validation désigné, d'un organisme de prestation de programmes ou d'un programme agréé, entre autres :

- a) un autre ministère ou organisme gouvernemental;
- b) un autre gouvernement, y compris une municipalité;
- c) un organisme d'un autre gouvernement;
- d) un organisme de prestation de programmes;
- e) un organisme représentant les intérêts des producteurs;
- f) une personne, un organisme ou une entité.

Documents électroniques

26 L'autorité administrative peut, en vertu de la présente loi, communiquer, recevoir ou transmettre des renseignements sous forme électronique et la signature sur ces documents a le même effet qu'une signature par écrit.

Loi modèle provinciale sur la salubrité et l'inspection des aliments

ENTENTES ET ACCORDS GÉNÉRIQUES

27 L'autorité administrative peut passer des contrats, ententes ou autres accords avec un ministère ou un organisme du gouvernement, un gouvernement municipal, une personne ou un organisme. [Loi sur l'ACIA, art. 14. (1)]

28 L'autorité administrative peut constituer une société, obtenir des parts ou faire partie d'une société conjointement avec plusieurs gouvernements, un gouvernement municipal ou toute personne en son nom.

CONFORMITÉ ET APPLICATION

POUVOIRS DES INSPECTEURS

29(1) En vue de s'acquitter de ses fonctions en vertu de la loi, un inspecteur peut :

- (a) à tout moment raisonnable, procéder à la visite de tout lieu que l'inspecteur a des motifs de croire contient des aliments, produits agricoles ou aquatiques ou intrants agricoles ou autre chose auxquels s'applique la présente loi et procéder à leur inspection;
- (b) procéder à la visite et à l'inspection d'un logement privé seulement avec l'autorisation de l'occupant ou s'il est muni d'un mandat.

29(2) En vue de s'acquitter de ses fonctions en vertu de la loi, un inspecteur peut :

- (a) ordonner l'immobilisation et procéder à l'inspection d'un véhicule et de son contenu, s'il a raison de croire qu'il transporte des aliments, produits agricoles ou aquatiques ou intrants agricoles ou autre chose auxquels s'applique la présente loi;
- (b) s'il a raison de croire qu'il est nécessaire de procéder à une inspection, ordonner de rediriger le véhicule vers un lieu où pourra être effectuée une inspection; [Projet de loi C-80, art. 79 (s36.(1) de la Loi sur l'ACIA)]
- (c) afin d'effectuer une inspection en vertu du sous-alinéa b), procéder à la visite et à l'inspection du véhicule, du lieu ainsi que des aliments, produits agricoles ou aquatiques ou intrants agricoles ou autres chose auxquels s'applique la présente loi. [Projet de loi C-80, art. 79 (art. 34.(1)a) de la Loi sur l'ACIA)]

29(3) Aux fins du paragraphe (2), un inspecteur peut procéder à l'inspection d'un aliment, produit agricole ou aquatique ou intrant agricole ou autre chose en vue de vérifier s'il est conforme à la présente loi.

29(4) Dans le cadre de l'exercice des pouvoirs prévus au présent article, un inspecteur peut effectuer, tout ou partie, de ce qui suit :

- (a) arrêter toute activité en vue d'effectuer une inspection; [Projet de loi C-80, art. 79 (art. 36.(2) de la Loi sur l'ACIA)]
- (b) effectuer une inspection, des essais ou des analyses et faire des prélèvements en vue d'une inspection, à titre gratuit, d'un aliment, produit agricole ou aquatique, intrant agricole, ingrédient, étiquette ou emballage auquel s'applique la présente loi; [Projet de loi C-80, art. 79 (art. 34.(1)e) de la Loi sur l'ACIA)] et [Projet de loi C-80, art. 79 (art. 34.(1)g) de la Loi sur l'ACIA)]
- (c) ouvrir tout emballage ou autre chose, s'il a des motifs raisonnables de croire que s'y trouve un aliment, produit agricole ou aquatique ou intrant agricole ou autre chose auquel s'applique la présente loi; [Projet de loi C-80, art. 79 (art. 34.(1)b) de la Loi sur l'ACIA)]
- (d) exiger d'une personne la production, aux fins d'inspection ou de reproduction, en tout ou en partie, d'un registre ou de tout autre document dont il a des motifs raisonnables de croire qu'il contient des renseignements utiles à l'application de la loi; [Projet de loi C-80, art. 79 (art. 34.(1)f) de la Loi sur l'ACIA)]

Loi modèle provinciale sur la salubrité et l'inspection des aliments

- (e) exiger d'une personne la production, aux fins d'inspection, de registres, de documents contenant son identification personnelle, de données électroniques ou de documents dont il a des motifs raisonnables de croire qu'ils contiennent des renseignements utiles à l'application de la présente loi; [Projet de loi C-80, art. 79 (art. 34.(1)c) de la Loi sur l'ACIA] et [Projet de loi C-80, art. 79 (art. 34.(1)g) de la Loi sur l'ACIA]
- (f) utiliser tout ordinateur ou système informatique pour examiner les données qu'il contient ou auxquelles il donne accès; [Projet de loi C-80, art. 79 (art. 34.(2)a) de la Loi sur l'ACIA]
- (g) obtenir ces données sous forme d'imprimé ou toute autre forme et les emporter aux fins d'examen ou de reproduction; [Projet de loi C-80, art. 79 (art. 34.(2)b) de la Loi sur l'ACIA]
- (h) prendre les registres ou documents pour lesquels il possède le droit d'examen ou de reproduction, mais il doit fournir un reçu à la personne concernée et les rapporter le plus tôt possible après les avoir examinés;
- (i) utiliser le matériel de reproduction se trouvant sur place pour faire des copies de registres, données électroniques ou documents; [Projet de loi C-80, art. 79 (art. 34.(2)c) de la Loi sur l'ACIA]
- (j) délivrer un certificat d'inspection, sous un format que l'autorité administrative trouve satisfaisant, attestant que l'aliment, produit agricole ou aquatique ou intrant agricole ou autre chose satisfait aux exigences de la présente loi et de ses règlements; [Projet de loi C-80, art. 79 (art. 40.a) de la Loi sur l'ACIA]
- (k) prendre des photographies, des images électroniques ou des enregistrements sur vidéocassette du lieu, de l'équipement ou de toute autre chose se trouvant sur place;
- (l) émettre des avis d'infraction;
- (m) limiter le déplacement des aliments, produits agricoles ou aquatiques ou intrants agricoles ou autre chose jusqu'à ce qu'il soit satisfait que ceux-ci répondent aux exigences de la présente loi et de ses règlements;
- (n) exiger d'une personne la production, aux fins d'inspection, d'aliments, produits agricoles ou aquatiques ou intrants agricoles ou autre chose en vue d'assurer l'application de la présente loi; [Projet de loi C-80, art. 79 (art. 34.(1)c) de la Loi sur l'ACIA]
- (o) ordonner au propriétaire ou à la personne qui en a la possession de porter les aliments, produits agricoles ou aquatiques ou intrants agricoles ou autre chose dans un endroit quelconque aux fins d'inspection;
- (p) obliger le propriétaire d'un aliment, produit agricole ou aquatique ou intrant agricole à effectuer des prélèvements, des tests ou des analyses, à ses propres frais, selon les indications de l'inspecteur, dans un laboratoire agréé;
- (q) effectuer les activités suivantes en vue de procéder à une inspection ou à un examen :
 - i. utiliser la machinerie, l'équipement ou toute autre chose situé sur les lieux,
 - ii. apporter l'équipement ou le matériel dans le véhicule ou sur les lieux,
 - iii. exiger le fonctionnement, l'utilisation ou le démontage de toute chose selon des conditions spécifiées,
 - iv. ou faire toute chose qui doit être faite;
- (r) ordonner au propriétaire ou à la personne qui en a la possession de transporter les aliments, produits agricoles ou aquatiques ou intrants agricoles ou autre chose dans un établissement ou tout autre endroit en vue de leur transformation;
- (s) saisir et retenir les aliments, produits agricoles ou aquatiques ou intrants agricoles, les documents ou autre chose :
 - i. s'il a des motifs raisonnables de croire qu'ils ont servi ou donné lieu à une dérogation,
 - ii. s'il a des motifs raisonnables de croire qu'ils peuvent servir à prouver une dérogation à la présente loi;
- (t) en vue de procéder à l'inspection des aliments, produits agricoles ou aquatiques ou intrants agricoles ou autre chose saisis ou retenus, et ce, aux risques ou aux frais du propriétaire.

30 Lorsqu'un inspecteur est habilité à faire ou à diriger une action, il peut avoir recours aux mesures et à l'assistance nécessaires en vue de l'exécuter et demander à un individu qu'il juge utile et à un agent de la paix, et ce dernier se doit de prêter une telle assistance. [Projet de loi C-80, art. 79. (64 de la Loi sur l'ACIA)]

Loi modèle provinciale sur la salubrité et l'inspection des aliments

31 L'autorité administrative, si elle a des motifs raisonnables, peut, par ordonnance, établir une région de contrôle ou contrôler le déplacement d'un aliment, produit agricole ou aquatique ou intrant agricole ou autre chose et peut également

- a) interdire son déplacement à même la région de contrôle ou à l'extérieur;
- b) ordonner au propriétaire ou à la personne en sa possession de le transporter à un point d'inspection;
- c) ordonner au propriétaire ou à la personne en sa possession de le transporter dans un autre endroit en vue d'être transformé ou détruit.

32 Lorsqu'un inspecteur ou un agent responsable a saisi ou retenu un aliment, produit agricole ou aquatique ou intrant agricole ou autre chose, un inspecteur doit aviser son propriétaire ou la personne en sa possession que l'inspecteur ou l'agent responsable a pris des mesures de saisie ou de rétention;

33 Un inspecteur ou un agent responsable, peut, sur avis de réception du transport d'un aliment, produit agricole ou aquatique ou intrant agricole ou autre chose

- a) ordonner au propriétaire ou à la personne en sa possession de le transporter à un point d'inspection;
- b) ordonner au propriétaire ou à la personne en sa possession de le transporter à un établissement agréé ou un autre endroit en vue d'effectuer sa transformation.

34 Dans le cas où un inspecteur ou un agent responsable qui, dans l'exercice de ses fonctions, a des motifs raisonnables de croire qu'il y a eu violation de la présente loi relativement à un aliment, produit agricole ou aquatique ou intrant agricole et que celui-ci est dangereux, cet inspecteur ou agent responsable peut, si le produit a été confirmé ou non ou s'il a été saisi ou non, par ordonnance écrite, exiger que le propriétaire ou l'agent en sa possession

- (a) ne le déplace pas de l'endroit où il se trouve jusqu'à l'expiration de la période nécessaire ou procède aux mesures correctives nécessaires pour le rendre conforme à la présente loi - et la personne qui reçoit cet ordre doit s'y conformer;
- (b) le détruit - et la personne qui reçoit cet ordre doit s'y conformer.

35 Lorsque le délai nécessaire pour mettre par écrit une ordonnance au titre de l'article 34 fait augmenter, ou est susceptible de le faire, les dangers pour la santé ou pour une personne, l'ordonnance peut être effectuée verbalement et l'on doit s'y conformer immédiatement.

36(1) Si l'inspecteur ou l'agent responsable est convaincu que l'exploitation d'un établissement n'est pas conforme à la présente loi et qu'il existe une menace immédiate envers la salubrité des aliments, il peut ordonner à cet établissement ou à une exploitation de production de cesser ses activités ou de les restreindre dans les mesures qu'il a déterminées.

36(2) Une ordonnance rendue au titre du paragraphe (1) prend effet le jour où l'exploitant reçoit l'avis par écrit et demeure en vigueur jusqu'à ce qu'une inspection satisfaisante soit effectuée, ou autrement elle est révoquée.

36(3) En dépit du paragraphe (2), lorsque le délai nécessaire pour mettre par écrit une ordonnance au titre du présent article fait accroître, ou est susceptible de le faire, les dangers pour la santé ou pour une personne, l'ordonnance peut être effectuée verbalement et l'on doit s'y conformer immédiatement.

36(4) Si l'inspecteur ou l'agent responsable est convaincu qu'un établissement ou une exploitation de production est conforme à la loi et aux règlements, il doit remettre sur-le-champ un avis par écrit au propriétaire ou à l'exploitant l'autorisant, selon le cas, à reprendre les activités.

37 Une personne peut, si elle n'est pas satisfaite de la décision de l'inspecteur ou de l'agent responsable en vertu de la présente loi, exiger une inspection en appel en conformité avec les règlements. [Projet de loi C-80, art. 79 (art. 41.de la Loi sur l'ACIA)]

Mandat pour les logements privés

38 Sur demande *ex parte*, le juge de la cour provinciale ou le juge de paix peut délivrer un mandat à

Loi modèle provinciale sur la salubrité et l'inspection des aliments

l'autorité administrative autorisant, sous réserve des conditions éventuellement fixées, l'inspecteur, tout individu jugé utile ou l'agent de la paix qui y est nommé à procéder à la visite d'un logement privé s'il est convaincu, sur la foi d'une dénonciation sous serment, que sont réunis les éléments suivants :

- a) les circonstances prévues à l'article 29(1)a) existent;
- b) la visite est nécessaire pour assurer ou contrôler l'application de la présente loi;
- c) il y a des motifs raisonnables de croire qu'un refus sera opposé à la visite ou que tel a été le cas. [Projet de loi C-80, art. 79 (art. 35. (2) de la Loi sur l'ACIA)]

Télémandats

39 L'inspecteur ou l'agent de la paix qui croit que les circonstances visées à l'alinéa 29(1)a) en ce qui a trait à un lieu quelconque et qui considère qu'il serait difficile d'obtenir en personne le mandat visé aux articles 38 ou 40(1) peut demander qu'il lui soit décerné, sous le régime du présent article, par téléphone ou autre moyen de télécommunication.

Perquisition et saisie

40(1) Sur demande *ex parte*, le juge de la cour provinciale ou le juge de paix peut, s'il est convaincu, sur la foi d'une dénonciation sous serment, qu'il y a des motifs raisonnables de croire à la présence, dans un lieu quelconque, d'aliments, produits agricoles ou aquatiques ou intrants agricoles ou autre chose visés à l'alinéa 29(1)a), décerner un mandat à l'autorité administrative autorisant, sous réserve des conditions éventuellement fixées, l'inspecteur, un individu jugé utile ou l'agent de la paix qui y est nommé à perquisitionner dans le lieu pour y rechercher ces objets. [Projet de loi C-80, art. 79 (art. 46(2) de la Loi sur l'ACIA)]

40(2) L'inspecteur, l'agent responsable ou l'agent de la paix muni du mandat décerné en vertu du présent article, peut procéder à la visite et à l'inspection de tous lieux - y compris un véhicule - et y effectuer des perquisitions, s'il a des motifs raisonnables de croire que s'y trouvent des aliments, produits agricoles ou aquatiques ou intrants agricoles ou autre chose qui ont servi ou donné lieu à une dérogation à la présente loi ou ses règlements ou qui serviront à prouver la dérogation. [Projet de loi C-80, art. 79 (art. 46. (1) de la Loi sur l'ACIA)]

40(3) L'inspecteur, l'agent responsable ou l'agent de la paix peut exercer sans mandat les pouvoirs visés au paragraphe (2) lorsque l'urgence de la situation rend difficilement réalisable l'obtention du mandat, sous réserve que les conditions de délivrance de celui-ci soient réunies. [Projet de loi C-80, art. 79 (art. 46.(5) de la Loi sur l'ACIA)]

40(4) L'inspecteur peut, dans le cadre d'une perquisition effectuée en vertu du présent article ou du mandat décerné en vertu de l'article 38, exercer les pouvoirs mentionnés à l'article 29.

41(1) L'inspecteur ou la personne désignée par l'inspecteur peut entreposer les aliments, produits agricoles ou aquatiques ou intrants agricoles ou autre chose saisis en vertu de la présente loi sur le lieu même de la saisie, les transférer ou ordonner de les transférer dans un autre lieu et les y entreposer.

41(2) Le propriétaire ou la personne qui avait en possession des aliments, produits agricoles ou aquatiques ou intrants agricoles ou autre chose au moment de la saisie doit acquitter les frais d'entreposage, de transport, de transfert et de manutention.

42 La juridiction compétente pour toute dérogation à la présente loi peut ordonner la restitution au saisi de l'objet de la saisie ou du produit net de son aliénation moyennant le dépôt d'une sûreté déterminée par celui-ci.

43(1) Sous réserve du paragraphe (3), la rétention des aliments, produits agricoles ou aquatiques ou intrants agricoles ou autre chose prend fin après la constatation, par l'inspecteur, de leur conformité à la présente loi et à ses règlements.

43(2) La rétention du produit net de l'aliénation des aliments, produits agricoles ou aquatiques ou intrants agricoles ou autre chose saisis prend fin à l'expiration d'un délai de cent quatre-vingts jours à compter de la date de l'aliénation.

Loi modèle provinciale sur la salubrité et l'inspection des aliments

43(3) En cas de poursuite, la rétention des aliments, produits agricoles ou aquatiques ou intrants agricoles ou autre chose saisis ou du produit net de leur aliénation peut se prolonger jusqu'à l'issue définitive de l'affaire.

43(4) En cas de poursuite relative à des choses saisies, autres que des aliments que l'on croit être contaminés ou impropres à la consommation par l'être humain, le propriétaire ou la personne qui en avait la possession au moment de la saisie peut faire la demande d'une ordonnance auprès du tribunal saisi de l'affaire afin que ces choses soient retournées.

43(5) Si le tribunal est convaincu qu'il existe ou peut être obtenu suffisamment d'éléments de preuve pour rendre inutile la rétention des choses saisies, il peut faire droit à la demande, sous réserve des conditions jugées utiles pour assurer leur conservation dans un but ultérieur.

Confiscation

44(1) Les aliments, produits agricoles ou aquatiques ou intrants agricoles ou autre chose retenus ou saisis par un inspecteur qui ne sont pas réclamés par leur propriétaire ou la personne qui en a la possession légitime dans un délai raisonnable à compter de la date de la rétention ou de la saisie sont confisqués au profit de l'autorité administrative.

44(2) Si le propriétaire des aliments, produits agricoles ou aquatiques ou intrants agricoles ou autre chose saisis en vertu de la présente loi ou la personne qui en avait la possession au moment de la saisie consent à leur confiscation, ceux-ci sont confisqués au profit de l'autorité administrative et il en est disposé par celle-ci.

44(3) Un inspecteur qui confisque des aliments, produits agricoles ou aquatiques ou intrants agricoles ou autre chose en vertu des paragraphes (1) et (2) doit remettre un certificat de confiscation à la dernière personne à en avoir eu la possession.

45(1) Lorsque des biens sont confisqués en vertu de la présente loi, il en est disposé suivant les instructions de l'autorité administrative, et ce, aux frais du saisi.

45(2) À défaut d'une ordonnance de confiscation, les biens ainsi que le produit net de leur aliénation et la sûreté sont restitués au saisi.

45(3) Lorsque le saisi est reconnu coupable d'une infraction à la présente loi, la rétention des biens, du produit net de leur aliénation ou de la sûreté peut être prolongée jusqu'au paiement du montant de l'amende infligée, ou les biens peuvent être aliénés par adjudication forcée ou le produit net de l'aliénation ou la sûreté peuvent, en tout ou en partie, être affectés au paiement de l'amende.

46(1) Le propriétaire des biens saisis, limités ou confisqués en vertu de la présente loi et la personne qui en a la possession légitime sont responsables conjointement et solidairement des frais reliés à la saisie, la restriction, le transfert, le transport, la manutention, l'entreposage, la confiscation, les rappels ou la disposition encourus par l'autorité administrative dépassant le produit net de leur aliénation.

46(2) Les frais visés au paragraphe (1) constituent des créances de l'autorité administrative dont le recouvrement peut être poursuivi devant toute juridiction compétente.

Prélèvements

47 (1) Il peut être disposé d'échantillons prélevés au titre de la présente loi de la façon que l'autorité administrative juge indiquée. [Projet de loi C-80, art. 79 (60. (1) de la Loi sur l'ACIA)]

47(2) L'autorité administrative n'est pas tenue des pertes, dommages ou frais liés aux prélèvements d'échantillons ou à leur aliénation ou destruction. [Projet de loi C-80, art. 79 (60.(2) de la Loi sur l'ACIA)]

Loi modèle provinciale sur la salubrité et l'inspection des aliments

RÉGIME PÉNAL

SALUBRITÉ DES ALIMENTS, PRODUITS AGRICOLES OU AQUATIQUES OU INTRANTS AGRICOLES

48(1) Sous réserve du paragraphe (2) et du ou des règlements, il est interdit de vendre un aliment, produit agricole ou aquatique ou intrant agricole qui est contaminé ou altéré. [Projet de loi C-80, art. 24.]

48(2) Il est interdit de vendre un aliment qui contient une substance toxique ou délétère nocive pour la santé ou dont la salubrité est inconnue.

49 Sont interdits la production, la transformation, le transport ou la vente d'un aliment, produit agricole ou aquatique ou intrant agricole qui n'est pas conforme à la loi.

50 Sous réserve du ou des règlements, il est interdit de produire, de transformer, de transporter ou de vendre un aliment, produit agricole ou aquatique ou intrant agricole sans l'équipement, les installations, les procédures et les contrôles nécessaires pour l'empêcher d'être contaminé, altéré ou nocif pour la santé. [Projet de loi C-80, art. 16]

ALTÉRATION D'UN ALIMENT, D'UN PRODUIT OU D'UN INTRANT

51(1) Il est interdit d'altérer un aliment, produit agricole ou aquatique ou intrant agricole, son emballage ou son étiquette dans le but :

- (a) s'agissant d'un aliment, de le rendre nocif pour la santé ou pour le faire passer pour tel;
- (b) s'agissant d'un produit agricole ou aquatique, de réduire sa valeur marchande ou son efficacité ou de le rendre nocif pour l'être humain, les animaux, les végétaux ou l'environnement;
- (c) s'agissant d'un intrant agricole, de réduire sa valeur marchande ou son efficacité ou de le rendre nocif pour l'être humain, les animaux, les végétaux ou l'environnement. [Projet de loi C-80, art. 17.(1)]

51(2) Il est interdit à quiconque de vendre un aliment, produit agricole ou aquatique ou intrant agricole dont il sait ou soupçonne :

- (a) s'agissant d'un aliment, être nocif pour la santé parce qu'il a été altéré;
- (b) s'agissant d'un produit agricole ou aquatique, de réduire sa valeur marchande ou son efficacité ou de le rendre nocif pour l'être humain, les animaux, les végétaux ou l'environnement parce qu'il a été altéré;
- (c) s'agissant d'un intrant agricole, de réduire sa valeur marchande ou son efficacité ou de le rendre nocif pour l'être humain, les animaux, les végétaux ou l'environnement parce qu'il a été altéré. [Projet de loi C-80, art. 17.(2)]

51(3) Il est interdit de menacer :

- (a) soit de rendre un aliment nocif pour la santé;
- (b) soit de réduire la valeur marchande d'un produit agricole ou aquatique ou son efficacité ou de le rendre nocif pour l'être humain, les animaux, les végétaux ou l'environnement;
- (c) soit de réduire la valeur marchande d'un intrant agricole ou son efficacité ou de le rendre nocif pour l'être humain, les animaux, les végétaux ou l'environnement. [Projet de loi C-80, art. 17.(3)]

Infraction : affirmation

52(1) Il est interdit à quiconque d'affirmer, en vue de faire croire à autrui, qu'un aliment, produit agricole ou aquatique ou intrant agricole a été altéré de telle sorte que :

- (a) s'agissant d'un aliment, il est nocif pour la santé parce qu'il a été altéré;
- (b) s'agissant d'un produit agricole ou aquatique, il est d'une valeur marchande et d'une efficacité réduites ou nocif pour l'être humain, les animaux, les végétaux ou l'environnement parce qu'il a été altéré;

Loi modèle provinciale sur la salubrité et l'inspection des aliments

(c) s'agissant d'un intrant agricole, il est d'une valeur marchande et d'une efficacité réduites ou nocif pour l'être humain, les animaux, les végétaux ou l'environnement parce qu'il a été altéré. [Projet de loi C-80, art. 18. (1)]

52(2) Toutefois, la personne qui fait de bonne foi une telle affirmation dans le but d'alerter un tiers n'est pas visée par le paragraphe (1). [Projet de loi C-80, art. 18. (2)]

ACTES TROMPEURS

53(1) Il est interdit d'étiqueter, d'emballer, de traiter, de produire, de transformer ou de vendre un aliment, produit agricole ou aquatique ou intrant agricole - ou d'aliéner à titre gratuit un aliment - d'une manière fausse, trompeuse ou mensongère ou susceptible de créer une fausse impression. [Projet de loi C-80, art. 19. (1)]

53(2) L'aliment, produit agricole ou aquatique ou intrant agricole qui n'est pas emballé et étiqueté réglementairement est réputé contrevenir au paragraphe (1). [Projet de loi C-80, art. 19. (2)]

54(1) Il est interdit à quiconque de faire la publicité auprès du public d'un aliment en tant que traitement, médicament préventif ou de remède pour soigner les maladies, les troubles ou états physiques anormaux visés dans la *Loi sur les aliments et drogues* ou la loi successive.

54(2) Il est interdit à quiconque de vendre un aliment

- a) représenté par une étiquette;
- b) faisant l'objet de publicité auprès du public

en tant que traitement, médicament préventif ou de remède pour soigner les maladies, les troubles ou états physiques anormaux visés dans la *Loi sur les aliments et drogues* ou la loi successive.

Commercialisation d'aliments, produits agricoles ou aquatiques ou intrants agricoles

55(1) Sont interdits la production, la transformation, le transport ou la vente d'un aliment, produit agricole ou aquatique ou intrant agricole :

- a) effectués en dérogation à la présente loi;
- b) qui ne satisfont pas aux exigences des règlements de la présente loi. [Projet de loi C-80, art. 21. (1)]

55(2) Est interdite la possession d'un aliment, produit agricole ou aquatique ou intrant agricole conditionné en dérogation au paragraphe (1) en vue de sa production, de sa transformation, de son transport ou de sa vente. [Projet de loi C-80, art. 21. (3)]

55(3) Le paragraphe (2) ne s'appliquerait pas à un individu produisant un aliment dans son domicile et dont le conditionnement serait pour une utilisation et une consommation dans son logement privé.

INFRACTIONS

Obstruction ou entrave

56 Il est interdit de gêner ou d'entraver l'action d'un inspecteur ou autre agent responsable, de le menacer ou de lui faire une déclaration fausse ou trompeuse lors de l'exercice des fonctions qui lui sont assignées sous le régime de la présente loi. [Projet de loi C-80, art. 79 (70 de la Loi sur l'ACIA)]

Refus de fournir des renseignements

57 Il est interdit de refuser de fournir des renseignements à un inspecteur ou autre agent responsable exerçant des fonctions qui lui sont assignées sous le régime de la présente loi.

Arrestation sans mandat

58(1) Un inspecteur peut procéder à l'arrestation d'une personne sans mandat, lorsqu'il a des motifs raisonnables de croire qu'elle commet une infraction à la présente loi, a commis une infraction ou est sur le point de commettre une infraction.

Loi modèle provinciale sur la salubrité et l'inspection des aliments

Recours à la force

58(2) Un inspecteur peut avoir recours à autant de force qu'il est nécessaire pour effectuer une arrestation au titre du paragraphe (1).

Mise en liberté

58(3) Si un inspecteur procède à l'arrestation d'une personne en vertu du paragraphe (1), il doit, dans les plus brefs délais possibles, mettre cette personne en liberté, à moins que l'inspecteur ait des motifs raisonnables de croire que

- a) dans l'intérêt public, il est nécessaire de détenir la personne mise en arrestation, prenant toutes les circonstances en considération, notamment le besoin
 - (i) d'établir l'identité de la personne,
 - (ii) d'obtenir ou de conserver la preuve visant l'infraction,
 - (iii) de prévenir la continuation ou la répétition de l'infraction ou la perpétration d'une autre infraction;
- b) la personne mise en arrestation, si elle est mise en liberté, ne répondra pas à l'assignation ou à l'avis d'infraction ou bien ne comparaitra pas en justice.

Personne en état d'arrestation devant comparaître en justice

59(1) Si un accusé n'est pas mis en liberté, l'inspecteur doit, dans les plus brefs délais possibles, mais en tout état de cause en moins de vingt-quatre heures, faire comparaître l'accusé devant le tribunal et celui-ci doit, à moins que l'accusé plaide coupable, ordonner sa mise en liberté à la suite de l'engagement pris par l'accusé de comparaître en justice à moins que l'inspecteur, ayant l'occasion de le faire, expose les motifs pour lesquels la détention est justifiée afin d'assurer sa comparution en cour ou une ordonnance rendue au titre du paragraphe (2) est justifiée pour les mêmes raisons.

Ordonnance de mise en liberté sous condition

59(2) Sous réserve du paragraphe (1), la justice peut ordonner la mise en liberté d'un accusé

- a) lorsque celui-ci conclut un engagement à comparaître dans des conditions appropriées permettant d'assurer sa comparution en justice;
- b) lorsque l'infraction n'est pas punissable par un emprisonnement de douze mois ou plus, à condition que l'accusé conclut un engagement à comparaître en justice avec caution, d'un montant et dans des conditions, le cas échéant, étant appropriés lui permettant de comparaître en justice ou, avec le consentement de l'inspecteur, lorsqu'il dépose auprès de la justice une telle somme d'argent ou toute autre sûreté de grande valeur comme le prescrit l'ordonnance, d'un montant ne dépassant pas
 - (i) dans le cas d'une poursuite engagée par un avis d'infraction, le montant de la l'amende établie ou, s'il n'y en a aucune, la somme de 300 \$,
 - (ii) dans le cas d'une poursuite engagée par de l'information provenant d'une assignation, la somme de 1 000 \$;
- c) si l'accusé n'est pas normalement un résident de la province, lorsqu'il conclut un engagement à comparaître en justice, avec ou sans caution, d'un montant et dans des conditions, le cas échéant, étant appropriés lui permettant de comparaître en justice ou, lorsqu'il dépose auprès de la justice une telle somme d'argent ou toute autre sûreté de grande valeur comme le prescrit l'ordonnance, d'un montant ne dépassant pas
 - (i) dans le cas d'une poursuite engagée par un avis d'infraction, le montant de la l'amende établie ou, s'il n'y en a aucune, la somme de 300 \$,
 - (ii) dans le cas d'une poursuite engagée par de l'information provenant d'une assignation, la somme de 1 000 \$.

Idem

59(3) La justice ne doit pas rendre une ordonnance au titre des alinéas (2) b) ou c) à moins que l'inspecteur expose les motifs pour lesquels une ordonnance sous le régime de l'alinéa précédent n'a pu être rendue.

Ordonnance de détention

Loi modèle provinciale sur la salubrité et l'inspection des aliments

59(4) Lorsque l'inspecteur expose les motifs pour lesquels la détention d'un accusé est justifiée afin d'assurer sa comparution en justice, celle-ci doit ordonner que l'accusé soit détenu jusqu'à ce qu'il soit jugé conformément à la loi.

Raisons

59(5) La justice doit inclure dans le dossier une déclaration concernant les raisons de sa décision sous réserve des paragraphes (1), (2) ou (4).

Preuves lors de l'audience

59(6) Lorsqu'une personne comparaît en justice au titre du paragraphe (1), la justice peut fonder sa décision à partir des renseignements qu'elle considère plausibles ou fiables selon les circonstances de chaque cas sauf que l'accusé ne doit pas être interrogé ni contre-interrogé relativement à l'infraction pour laquelle il est accusé.

Ajournements

59(7) Lorsqu'une personne comparaît en justice au titre du paragraphe (1), l'affaire ne peut pas être ajournée pendant plus de trois jours sans le consentement de l'accusé.

Faux registres

60 Nul ne peut remettre à une personne agissant dans le cadre des pouvoirs et fonctions qui lui sont assignés sous le régime de la présente loi, pour examen ou reproduction, un registre, un document comptable ou autre, ou des données électroniques qu'il sait contenir des renseignements faux ou trompeurs. [Projet de loi C-80, art. 79 (72 de la Loi sur l'ACIA)]

Intervention

61 Il est interdit, sans l'autorisation de l'inspecteur d'un inspecteur ou d'un autre agent responsable, de modifier l'état ou l'emplacement des choses saisies ou dont le déplacement a été prohibé ou restreint en application de la présente loi. [Projet de loi C-80, art. 79 (73 de la Loi sur l'ACIA)]

Contrefaire, etc., des certificats d'inspection

62 Nul ne peut contrefaire, altérer ou falsifier un certificat d'inspection ou tout autre certificat émis par un inspecteur ou autre agent responsable. [Projet de loi C-80, art. 79 (69 de la Loi sur l'ACIA)]

Infractions

63(1) Quiconque contrevient à une disposition de la présente loi commet une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, une pénalité ne dépassant celle prévue par le règlement.

63(2) En cas de perpétration par une personne morale d'une infraction à la présente loi, ceux de ses dirigeants ou administrateurs qui l'ont ordonnée ou autorisée ou qui y ont consenti ou participé, sont considérés comme des coauteurs de l'infraction et encourtent, sur déclaration de culpabilité, la peine prévue, que la personne morale ait été ou non poursuivie. [Projet de loi C-80, art. 79 (76 de la Loi sur l'ACIA)] ou [Projet de loi C-80, art. 39]

63(3) Dans les poursuites pour infraction à la présente loi, il suffit, pour établir la responsabilité pénale de l'accusé, d'établir que l'infraction a été commise par son employé, que celui-ci ait été ou non identifié ou poursuivi. L'accusé peut se disculper en prouvant qu'il avait pris les mesures nécessaires pour empêcher l'infraction. [Projet de loi C-80, art. 79 (77 de la Loi sur l'ACIA)] ou [Projet de loi C-80, art. 40]

63(4) Dans les poursuites pour infraction à la présente loi, il suffit, pour établir la responsabilité pénale de l'accusé, d'établir que l'infraction a été commise par son employé ou son mandataire, que celui-ci ait été ou non identifié ou poursuivi. L'accusé peut se disculper en prouvant qu'il avait pris les mesures nécessaires pour empêcher l'infraction. [Projet de loi C-80, art. 79 (75 de la Loi sur l'ACIA)] [Projet de loi C-80, art. 40]

64 Il est compté une infraction distincte à la présente loi ou à ses règlements pour chacun des jours au

Loi modèle provinciale sur la salubrité et l'inspection des aliments

cours desquels se commet ou se continue toute dérogation à l'une de leurs dispositions. [Projet de loi C-80, art. 37]

65 La poursuite d'une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire à la présente loi peut être intentée à tout moment en moins de deux ans après que l'autorité administration a pris connaissance de l'affaire. [Projet de loi C-80, art. 79 (83 de la Loi sur l'ACIA)]

Des infractions sont réputées avoir été commises

66 Toute infraction contre la présente loi ou ses règlements et toute dérogation aux conditions d'une licence délivrée en vertu de la présente loi ou de ses règlements, en vue de l'application d'une accusation, est réputée avoir été commise, ainsi que toute cause ou plainte qui en découle est réputée avoir eu lieu, à l'endroit où a été commise l'infraction, l'endroit découvert en premier par l'inspecteur, l'endroit où réside l'accusé ou l'endroit où il a été trouvé.

Infractions portées à l'avis d'infraction / Common offence notice Offences

67(1) En plus des procédures indiquées dans la *[loi provinciale appropriée]* concernant le début d'une poursuite, celle-ci peut, relativement à une infraction à la présente loi, débiter en

- a) remplissant un avis d'infraction qui consiste en partie d'une assignation et de renseignements;
- b) remettant la partie de l'assignation indiquée dans l'avis d'infraction à l'accusé ou en la lui envoyant sous pli recommandé à sa dernière adresse;
- c) en déposant la partie des renseignements indiquée dans l'avis d'infraction auprès d'une juridiction compétente avant ou dans les plus brefs délais possibles après qu'a été remise ou mise à la poste la partie de l'assignation.

67(2) La partie de l'assignation et la partie des renseignements indiquées dans l'avis d'infraction doivent

- a) présenter, selon les modalités réglementaires, une description de l'infraction et les lieu, jour et heure de sa prétendue perpétration;
- b) inclure une déclaration, signée par l'inspecteur qui remplit l'avis d'infraction, indiquant que celui-ci a des motifs raisonnables de croire que l'accusé a commis l'infraction;
- c) présenter le montant de l'amende prescrit pour l'infraction ainsi que les modalités et la période se rattachant à son paiement;
- d) inclure une déclaration indiquant que dans le cas où l'accusé **n'acquitte pas (en anglais = paies ??)** l'amende dans le délai prévu dans l'avis d'infraction, une condamnation sera imposée et enregistrée contre lui;
- e) inclure une déclaration indiquant que dans le cas où l'accusé désire plaider non coupable, ou pour quelque raison que ce soit, n'acquitte pas l'amende dans le délai prévu dans l'avis d'infraction, il doit comparaître en justice à la date indiquée dans la contravention.

68 Lorsqu'un accusé à qui est remise, personnellement ou par courrier, la partie de l'assignation indiquée dans l'avis d'infraction, acquitte l'amende visée dans le délai prévu dans la contravention,

- a) le paiement constitue une déclaration de culpabilité à l'infraction décrite dans l'avis d'infraction et l'endossement du paiement sur l'avis de déclaration constitue une condamnation et l'imposition de ce montant;
- b) les aliments, produits agricoles ou aquatiques ou intrants agricoles ou autre chose saisis en vertu de la présente loi relativement à l'infraction décrite dans l'avis d'infraction ou le produit net de son aliénation, sont confisqués au profit de l'autorité administrative, s'ils ne sont pas mis en conformité;
- c) les aliments, produits agricoles ou aquatiques ou intrants agricoles ou autre chose saisis en vertu de la présente loi relativement à l'infraction décrite dans l'avis d'infraction ou le produit net de son aliénation, peuvent être remis à l'accusé s'ils sont mis en conformité par celui-ci;
- d) aucune autre ordonnance ne peut être rendue ou aucune autre action ne peut être prise contre l'accusé relativement à l'infraction.

Loi modèle provinciale sur la salubrité et l'inspection des aliments

69 L'autorité administrative doit établir le montant de l'amende pour une infraction désignée en vue d'une poursuite débutée par la délivrance d'un avis d'infraction, dont le maximum est établi dans le règlement.

Ordonnances du tribunal

70 Lorsque le titulaire d'une licence est reconnu coupable d'une infraction à la présente loi, le tribunal peut, par ordonnance,

- a) annuler la licence;
- b) la suspendre pour la période qu'il estime indiquée;
- c) interdire au titulaire de présenter une nouvelle demande de licence sous le régime de la présente loi pendant la période qu'il estime indiquée. [Projet de loi C-80, art. 79 (56 de la Loi sur l'ACIA)]

71 Le tribunal saisi d'une poursuite pour infraction à la présente loi peut, s'il est convaincu que le contrevenant a tiré des avantages financiers de la perpétration, lui infliger à titre d'amende supplémentaire, indépendamment de l'amende maximale qui peut être infligée en vertu de la présente loi, le montant qu'il juge égal à ces avantages. [Projet de loi C-80, art. 42.]

72(1) Lorsqu'une personne est déclarée coupable d'une infraction à la présente loi, le tribunal peut, compte tenu de la nature de l'infraction ainsi que des circonstances de sa perpétration, rendre une ou plusieurs des ordonnances suivantes imposant :

- a) à la personne déclarée coupable de s'abstenir de tout acte ou toute activité risquant d'entraîner, à son avis, la continuation de l'infraction ou la récidive; [Projet de loi C-80, art. 44.a)]
- b) d'ordonner à la personne de procéder, de la manière que le tribunal estime indiquée, à la publication des faits liés à la perpétration de l'infraction;
- c) d'indemniser l'autorité administration, en tout ou en partie, des frais exposés pour l'examen, l'investigation, la réparation ou la prévention résultant ou susceptibles de résulter de la perpétration de l'infraction; [Projet de loi C-80, art. 44.b)]
- (d) d'exécuter des travaux d'intérêt collectif aux conditions qu'il précise; [Projet de loi C-80, art. 44.c)]
- e) de satisfaire aux autres exigences qu'il estime indiquées. [Projet de loi C-80, art. 44.d)]

72(2) Lorsqu'une personne visée par une ordonnance rendue en vertu de l'alinéa (1)b) ne se conforme pas aux modalités de celles-ci, l'autorité administrative peut procéder à la publication des faits liés à la perpétration de l'infraction. [Projet de loi C-80, art. 46.]

73 Les sommes suivantes constituent des créances de l'autorité administrative dont le recouvrement peut être poursuivi devant toute juridiction compétente :

- a) le montant que doit payer une personne en vertu d'une ordonnance rendue au titre de l'article 72;
- b) les frais encourus par l'autorité administration lors de la publication des faits concernant la perpétration de l'infraction au titre du paragraphe 72(2).

74(1) Le tribunal qui surseoit au prononcé de la peine contre la personne déclarée coupable d'une infraction à la présente loi, en plus de toute ordonnance de probation rendue au titre de cet alinéa, peut, par ordonnance, enjoindre à cette personne de se conformer à l'une ou plusieurs des obligations mentionnées au paragraphe 72(1). [Projet de loi C-80, art. 45.(1)]

74(2) Sur demande de l'autorité administrative, le tribunal peut, lorsqu'une personne visée par une ordonnance rendue en vertu du paragraphe (1) ne se conforme pas aux modalités de celle-ci ou est déclarée coupable d'une autre infraction à la présente loi dans les trois ans qui suivent la date de l'ordonnance, infliger à cette personne la peine qui aurait pu lui être infligée s'il n'y avait pas eu de sursis. [Projet de loi C-80, art. 45.(2)]

75(1) Un tribunal qui a rendu une ordonnance en vertu du paragraphe 79(1) peut, sur demande de l'autorité administrative ou de la personne visée par l'ordonnance, après l'audience, modifier l'ordonnance de la façon qu'il juge indiquée en raison d'un changement relié aux circonstances visées depuis la

Loi modèle provinciale sur la salubrité et l'inspection des aliments

création de l'ordonnance :

- a) en modifiant l'ordonnance ou toute interdiction, indication ou condition requise qu'elle contient;
- b) en dégageant la personne, soit de façon absolue ou partielle, et pendant le délai qu'il considère indiqué, de toute conformité avec les interdictions, les indications ou les conditions requises visées dans l'ordonnance;
- c) en prolongeant ou en diminuant la période durant laquelle l'ordonnance reste en vigueur.

75(2) Lorsqu'une demande a été entendue par un tribunal en vertu du paragraphe (1), aucune autre demande ne doit être faite relativement à la même ordonnance, sauf avec une permission du tribunal.

76 Faute de paiement, dans le délai fixé, de l'amende infligée pour infraction à la présente loi, l'autorité administrative peut, par dépôt de la déclaration de culpabilité auprès de la juridiction supérieure, faire tenir pour jugement de ce tribunal le montant de l'amende et des frais éventuels; le jugement est dès lors exécutoire contre l'intéressé comme s'il s'agissait d'un jugement rendu contre lui au profit de l'autorité administrative par le même tribunal en matière civile. [Projet de loi C-80, art. 49.]

77 La poursuite d'une infraction à la présente loi peut être intentée, et l'affaire entendue et jugée

- a) soit au lieu de la perpétration ou au lieu où a pris naissance l'élément constitutif;
- b) soit au lieu où l'accusé se trouve ou exerce ses activités;
- c) soit encore au lieu de résidence de l'accusé. [Projet de loi C-80, art. 41]

PREUVE

78(1) Dans les poursuites pour infraction à la présente loi, le certificat ou le rapport mentionnant les résultats de l'inspection pertinente et apparemment signé par l'inspecteur, l'analyste ou un autre agent responsable employé, désigné ou nommé par un gouvernement provincial ou le gouvernement du Canada ou une autre personne avec laquelle la province a un arrangement d'inspection, en vertu de de l'article 26, est admissible en preuve sans qu'il soit nécessaire de prouver l'authenticité de la signature qui y est apposée ni la qualité officielle du signataire; sauf preuve contraire, il fait foi de son contenu.

78(2) Dans les poursuites pour infraction à la présente loi, la reproduction totale ou partielle d'un livre, d'un dossier, des données électroniques ou des documents établis par un inspecteur et apparemment certifiés conformes par la signature de celui-ci est admissible en preuve sans qu'il soit nécessaire de prouver l'authenticité de la certification ou la qualité officielle du certificateur; sauf preuve contraire, elle a la force probante d'un original dont l'authenticité serait prouvée de la manière habituelle. [Projet de loi C-80, art. 52.(2)]

78(3) Un document qui semble avoir été établi par l'autorité administrative, attestant le jour où elle a pris connaissance de la poursuite, est admissible en preuve sans qu'il soit nécessaire de prouver l'authenticité de la signature qui y est apposée ou la qualité officielle du signataire; sauf preuve contraire, il fait foi de son contenu. [Projet de loi C-80, art. 79 (87.(1) de la Loi sur l'ACIA)] ou [Projet de loi C-80, art. 52(1)]

78(4) Les renseignements visés au présent article ne peuvent être admis en preuve que si la partie qui a l'intention de les produire, avant sa comparution devant le tribunal, contre une autre donne à celle-ci un préavis suffisant, en y joignant une copie de ceux-ci. [Projet de loi C-80, art. 79 (87.(4) de la Loi sur l'ACIA)]

Date

79 Sauf preuve contraire, les documents visés aux paragraphes 78(1), (2) ou (3) sont censés avoir été établis à la date qu'ils portent. [Projet de loi C-80, art. 52.(3)]

80 Dans les poursuites pour infraction à la présente loi, il suffit, pour établir l'identité de la personne ou le nom de l'établissement à l'origine de la production, de la transformation ou de la commercialisation d'un aliment, produit agricole ou aquatique ou intrant agricole ou autre chose que son emballage ou son étiquette porte

- a) soit un nom ou une adresse présentés comme ceux de la personne;

Loi modèle provinciale sur la salubrité et l'inspection des aliments

b) soit un numéro de licence délivrée en vertu de la présente loi, une marque figurative autorisée ou un sceau d'inspection étant apparemment celui de l'établissement ou de l'exploitation de production d'où proviennent ces produits

il suffit, pour établir, sauf preuve contraire, qu'ils ont été conditionnés ou produits par cette personne ou à l'établissement ou exploitation de production, dont le nom, l'adresse, le numéro de licence, l'étiquette, la marque figurative autorisée ou le sceau d'inspection sont indiqués sur ces produits. [Projet de loi C-80, art. 51.]

81 Dans les poursuites pour dérogation à la présente loi, la personne qui avait la possession d'un aliment, produit agricole ou aquatique ou intrant agricole est réputée, sauf preuve contraire, l'avoir produit ou l'avoir eu en sa possession en vue de le produire, de le transformer, de le transporter ou de le vendre. [Projet de loi C-80, art. 50.(1)]

AUTORITÉ RÉGLEMENTAIRE

82 L'autorité administrative peut par règlement prendre toute mesure d'application de la présente loi, établir tout ce qui doit être établi en vertu celle-ci et notamment prendre des règlements :

- (a) régissant les affaires utiles ou recommandées en vue de prendre toute mesure d'application de la présente loi;
- (b) régissant la définition des mots ou expressions utilisés qui ne sont pas définis dans la présente loi;
- (c) régissant la production des aliments, produits agricoles ou aquatiques ou intrants agricoles;
- (d) régissant la transformation des aliments, produits agricoles ou aquatiques ou intrants agricoles;
- (e) régissant les normes;
- (f) régissant les normes d'ordre physique, chimique et biologique, les conditions ou toute autre chose sous lesquelles est produit, transformé, transporté ou vendu un aliment, produit agricole ou aquatique ou intrant agricole;
- (g) régissant les programmes de salubrité et de qualité dans lesquels est produit, transformé, transporté ou vendu un aliment, produit agricole ou aquatique ou intrant agricole et toute question concernant l'élaboration, l'évaluation, l'agrément, la mise en œuvre, la vérification, et toute autre condition d'exigence, apparemment indiquée dans le cadre de ces programmes;
- (h) régissant la délivrance de licences aux personnes qui s'occupent de l'exploitation d'un établissement ou d'une exploitation de production, et leur classification, y compris les renseignements devant être indiqués, les frais et la documentation nécessaire à la demande d'une licence, l'échéance d'une licence et les motifs de suspension et d'annulation; [Projet de loi C-80 art. 28.(1)j)]
- (i) établissant les renseignements utiles aux demandeurs d'une licence, notamment ceux qui se rapportent à la taille et à la construction d'un établissement ou d'une exploitation de production, à ses équipements et à sa capacité de transformation, de réfrigération et d'entreposage; [Projet de loi C-80 art. 28.(1)k)]
- (j) régissant la délivrance, le renouvellement, l'annulation et la suspension des licences;
- (k) régissant l'emplacement, la configuration, la construction, le système sanitaire et l'entretien d'un établissement ou d'une exploitation de production et de ses équipements et installations, les procédures à suivre et les normes devant être maintenues; [Projet de loi C-80 art. 28.(1)l)]
- (l) régissant la délivrance de licences aux personnes qui s'occupent de l'exploitation d'un établissement ou d'une exploitation de production, y compris les procédures à suivre, les méthodes de transformation à utiliser et les normes devant être maintenues;
- (m) établissant les renseignements devant être maintenus par le titulaire d'une licence au titre de la

Loi modèle provinciale sur la salubrité et l'inspection des aliments

présente loi, notamment

- i. les renseignements concernant les édifices, les équipements, les produits et les méthodes utilisés et le nombre d'employés,
 - ii. la quantité, la taille, le poids, l'espèce, la forme du produit, la valeur ou autres particularités des aliments, produits agricoles ou aquatiques ou intrants agricoles ou autre chose mis sur le marché;
- (n) régissant l'approbation, la reconnaissance ou l'agrément par l'autorité administrative des laboratoires des tiers et des méthodes d'essai des aliments, produits agricoles ou aquatiques ou intrants agricoles et régissant les équipements, le personnel, les normes, les procédures ainsi que les procédures de vérification des produits s'y trouvant;
- (o) régissant les pouvoirs, les fonctions, les compétences, la formation et les autres exigences concernant les inspecteurs, les analystes, les classificateurs ou les autres agents responsables ainsi que les membres des commissions d'appel;
- (p) établissant les frais ou charges et leur méthode de calcul nécessaires pour prendre toute mesure d'application de la présente loi;
- (q) régissant le recouvrement des frais liés à l'application de la loi ou aux mesures correctives (saisie, détention, destruction, avertissements destinés au public, etc.) des personnes dont la faute ou la négligence a favorisé des circonstances nécessitant la prise de mesures;
- (r) régissant l'exemption ou l'exclusion d'une personne, d'un établissement, d'une exploitation de production, d'un aliment, produit agricole ou aquatique ou intrant agricole ou de l'une ou l'autre de leur catégorie à l'application de tout ou partie de la présente loi pourvu que l'exemption ou l'exclusion ne présente pas, directement ou indirectement, un risque pour la santé des humains;
- (s)** régissant les méthodes d'inspection et la prestation de tels services; [Projet de loi C-80 art. 66.e]
- (t) régissant la manière d'utiliser, d'éliminer ou de détruire les aliments, produits agricoles ou aquatiques ou intrants agricoles ou autre chose dans une exploitation de production ou un établissement, pouvant être dangereux pour la santé, et interdisant leur utilisation, leur élimination ou destruction d'une manière autre que celle prescrite;
- (u) régissant le traitement des animaux par les humains, notamment le transport et l'abattage;
- (v) régissant la santé, les besoins hygiéniques, les pratiques de travail et la formation des personnes impliquées dans la production, la transformation, le transport ou la vente des aliments, produits agricoles ou aquatiques ou intrants agricoles;
- (w) régissant les registres devant être conservés ou remis par les exploitants d'établissements, d'exploitations de production ou d'autres personnes visés par la présente loi, et la manière dont ils doivent être conservés, ainsi que les rapports, renvois et renseignements devant être soumis à l'autorité administrative ou toute autre personne et leur évaluation de ces registres;
- (x) régissant la salubrité et la qualité des ingrédients, des produits agricoles ou aquatiques ou des intrants agricoles fournis ou reçus par un établissement ou une exploitation de production et interdisant l'approvisionnement ou la réception d'ingrédients qui ne sont pas manipulés, entreposés ou transportés en conformité avec les règlements;
- (y) établissant les procédures en matière de rappel efficace d'un aliment, produit agricole ou aquatique ou intrant agricole ayant été distribué;
- (z) régissant la catégorie des produits pouvant être produits dans une exploitation de production ou transformés dans un établissement;
- (aa) interdisant la production, la transformation, le transport ou la vente d'un aliment, produit agricole ou aquatique ou intrant agricole;

Loi modèle provinciale sur la salubrité et l'inspection des aliments

- (bb) régissant l'identification, l'enregistrement ou le suivi des aliments, produits agricoles ou aquatiques ou intrants agricoles, y compris les systèmes y afférents;
- (cc) régissant la santé, la génétique et les autres exigences liées aux animaux, végétaux et microorganismes ainsi que la manière d'assurer la conformité à ces exigences;
- (dd) régissant l'échantillonnage, les essais et l'analyse des aliments, produits agricoles ou aquatiques ou intrants agricoles;
- (ee) régissant la manutention, la transformation et l'entreposage des sous-produits alimentaires, produits agricoles ou aquatiques ou intrants agricoles non destinés à la consommation par les humains;
- (ff) régissant le marquage, l'étiquetage et l'emballage des aliments, produits agricoles ou aquatiques ou intrants agricoles, y compris les normes de salubrité, de qualité ou autres reliées aux emballages;
- (gg) régissant les sceaux d'inspection et les noms de catégorie;
- (hh) régissant ou interdisant le transport ou la vente d'aliments, produits agricoles ou aquatiques ou intrants agricoles non transformés;
- (ii) régissant l'addition de substances, matières ou autre à des aliments, produits agricoles ou aquatiques ou intrants agricoles ainsi que leur enlèvement;
- (jj) régissant les espèces ou les types d'animaux pouvant être gardés dans les établissements ou exploitations de production;
- (kk) régissant l'élimination des cadavres d'animaux, dépouilles ou produits non comestibles; [Projet de loi C-80, art. 28.(1)o]
- (ll) régissant le conditionnement, les sources ou les ingrédients se rapportant aux aliments pour animaux de ferme ou d'autres substances servant à nourrir les animaux;
- (mm) régissant le transport des aliments, produits agricoles ou aquatiques ou intrants agricoles, y compris la configuration, la construction et l'exploitation des véhicules servant à leur transport;
- (nn) régissant l'entreposage et la manutention des aliments, produits agricoles ou aquatiques ou intrants agricoles, y compris la configuration, la construction et l'exploitation des établissements, des exploitations de production, des récipients, des réservoirs et de l'équipement servant à leur entreposage et manutention;
- (oo) interdisant le déplacement ou le transport des aliments, produits agricoles ou aquatiques ou intrants agricoles qui présentent un risque pour la santé et la sécurité du public.
- (pp) exigeant des personnes qu'elles conservent et remettent à l'autorité administrative, toute identification personnelle, des renseignements, des registres, des documents comptables, des données électroniques ou autres documents relativement aux aliments, produits agricoles ou aquatiques ou intrants agricoles et aux activités auxquels s'applique la présente loi;
- (qq) régissant la présentation des renseignements nécessaires à l'autorité administrative en vue de procéder à l'évaluation et à la prévention des risques pour la santé;
- (rr) régissant la présentation des renseignements nécessaires à l'autorité administrative en vue d'assurer l'application de la présente loi;
- (ss) établissant les critères donnant lieu à une nouvelle inspection ainsi que la procédure à suivre; [Projet de loi C-80, art. 79. (66 j) de la Loi sur l'ACIA]
- (tt) régissant la classification des aliments, produits agricoles ou aquatiques ou intrants agricoles; [Projet de loi C-80, art. 28.(1)m)] ou [Projet de loi C-80, art. 79. (66 k) de la Loi sur l'ACIA]

Loi modèle provinciale sur la salubrité et l'inspection des aliments

- (uu) régissant la collecte des données relatives à l'information, aux statistiques et à la surveillance ainsi que la publication des études et la tenue de sondages relativement à toute question portant sur la présente loi;
- (w) régissant la collecte, l'utilisation et la divulgation de l'information en vertu de la présente loi;
- (ww) établissant un mécanisme servant à s'occuper des plaintes relatives aux aliments, produits agricoles ou aquatiques ou intrants agricoles;
- (xx) régissant la mise en œuvre des articles 67 et 68, notamment la désignation d'une infraction pouvant faire l'objet d'une poursuite au moyen de la délivrance d'une contravention et d'une courte description de l'infraction pouvant être utilisée dans l'avis d'infraction;
- (yy) établissant les amendes relatives aux infractions;
- (zz) régissant l'utilisation des armes à feu par les inspecteurs déclarés agents de l'ordre public selon leur nomination en vertu de l'article 18(2) et les circonstances pour lesquelles ils peuvent se servir de telles armes à feu, notamment l'autorité, les conditions et les restrictions en matière de leur utilisation;
- (aaa) prenant toute mesure réglementaire prévue par la présente loi. [Projet de loi C-80. art. 28.(1)z]

INCORPORATION PAR RENVOI

Incorporation par renvoi de documents produits par une autre personne ou un autre organisme

83(1) Dans un règlement

- (a) peut être incorporé par renvoi tout document produit par une personne autre que l'autorité administrative, notamment un gouvernement, un gouvernement municipal ou une organisation internationale; [Projet de loi C-80, art. 29.(1)]
- (b) peut être adopté par renvoi un règlement établi par un autre gouvernement.

Documents reproduits ou traduits

83(2) Peut être incorporé par renvoi dans un règlement tout document qui résulte de la reproduction ou de la traduction, par l'autorité administrative, d'un document produit par l'autre personne, gouvernement, gouvernement municipal ou organisation internationale et qui comporte, selon le cas :

- a) des adaptations quant à la forme et aux renvois destinées à en faciliter l'incorporation;
- b) seulement les passages pertinents pour l'application du règlement. [Projet de loi C-80, art. 29.(2)]

Documents produits conjointement

83(3) Peut être incorporé par renvoi dans un règlement tout document produit conjointement par l'autorité administrative et un autre gouvernement ou organisme gouvernemental en vue d'assurer l'harmonisation avec d'autres règles de droit. [Projet de loi C-80, art. 29. (3)]

Normes techniques dans des documents internes

83(4) Peut être incorporé par renvoi dans un règlement tout document technique ou explicatif produit par l'autorité administrative, notamment :

- a) des spécifications, classifications, illustrations, graphiques ou toute autre information de nature technique;
- b) des méthodes d'essai, des procédures ou des normes d'exploitation, de rendement ou de sécurité de nature technique. [Projet de loi C-80, art. 29.(4)]

Portée de l'incorporation

83(5) L'incorporation par renvoi peut viser le document ou règlement avec ses modifications successives. [Projet de loi C-80, art. 29. (5)]

Loi modèle provinciale sur la salubrité et l'inspection des aliments

CAS D'EXEMPTIONS

84 L'autorité administrative peut, en réponse à une situation d'urgence ou à une catastrophe naturelle, exempter, par ordonnance, pour la durée nécessaire, toute personne ou catégorie de personnes de l'application d'une disposition de la présente loi ou d'un règlement si elle est d'avis que l'exemption ne présente aucun risque pour la santé des humains, des animaux ou des végétaux.

DÉROGATION À LA **STATUTORY INSTRUMENTS ACT**

85 Les ordonnances rendues au titre de l'article 84 sont soustraites à l'application des articles 3, 5 et 11 de la **Statutory Instrument Act** [loi provinciale applicable]) et publiés dans les vingt-trois jours suivant leur prise. [Projet de loi C-80, par. 33]

ENTRÉE EN VIGUEUR

86 La loi régissant l'inspection des aliments, produits agricoles ou aquatiques ou intrants agricoles ou autre chose, comme elle se lit immédiatement avant son entrée en vigueur, doit rester en vigueur jusqu'à son abrogation ou sa proclamation au jour fixé, la première des deux prévalant. [Projet de loi C-80, art. 203]